

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1988

26 mai — Décret n° 88-96 portant nomination.	428
6 juin — Décret n° 88-99 portant nomination d'un officier des Forces Armées togolaises assesseur suppléant du Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	428
10 juin — Décret n° 88-100 portant nomination du directeur de l'industrie et de l'artisanat.	429
15 juin — Décret n° 88-101 portant réglementation de l'importation et de distribution des véhicules d'occasion, des pneumatiques et pièces de rechange usagés.	429
15 juin — Décret n° 88-102 portant approbation du budget primitif de la commune de Bafilo, exercice 1988.	429
15 juin — Décret n° 88-103 portant approbation du budget primitif de la préfecture d'Assoli, exercice 1988.	430
17 juin — Décret n° 88-104 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire.	430
5 juil. — Décret n° 88-115 ordonnant la publication de la convention portant création et statuts du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE), signée à Cotonou le 29 juillet 1986.	430
Texte de la convention.	430

20 juil. — Décret n° 88-121 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.	433
20 juil. — Décret n° 88-122 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.	434
20 juil. — Décret n° 88-123 ordonnant la publication de la convention portant statuts du Comité Innerafricain d'Etudes Hydrauliques (CIEH), signée à Niamey en mars 1960 ..	434
Texte de la convention.	434
22 juil. — Décret n° 88-126 portant révocation de Conseillers Municipaux et de Préfecture.	436
22 juil. — Décret n° 88-127 portant nomination des membres des délégations spéciales de la Préfecture de l'Oti et de la Commune de Sansannée-Mango.	436
22 juil. — Décret n° 88-128 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	436
27 juil. — Décret n° 88-130 portant attribution de médaille du mérite militaire à titre exceptionnel et étranger.	437
27 juil. — Décret n° 88-131 portant institution d'une croix de la vaillance.	437

ARRETES ET DECISIONS

1988

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2 juin — Décision n° 427/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre de l'environnement et du tourisme.	438
2 juin — Décision n° 428/MEF/FCS accordant une subvention au budget de fonctionnement de l'agence locale de l'ASECNA	439
2 juin — Décision n° 429/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.	438
2 juin — Décision n° 430/MEF/FCS accordant une subvention aux établissements privés laïcs du Togo.	439
6 juin — Décision n° 435/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique, des Affaires sociales et de la condition féminine.	438

6 juin — Décision n° 436/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.	438
6 juin — Décision n° 437/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'enseignement technique et de formation professionnelle.	438
6 juin — Décision n° 438/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Président de l'Assemblée Nationale.	438
6 juin — Décision n° 439/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du fonds de la CEDEAO.	439
6 juin — Décision n° 440/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des forêts, chasses et environnement.	439
6 juin — Décision n° 441/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	439
MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés portant détachements, et révocations.	439

DIVERS

1988	
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
24 mai — Arrêté n° 249/MEF/DOM portant résolution de l'affectation d'un terrain domial sis à Lomé-Bè.	440
24 mai — Arrêté n° 250/MEF/DOM portant affectation d'un terrain domial sis à Lomé-Bè, faisant l'objet du titre foncier n° 10.202 RT.	440
24 mai — Arrêté n° 251/MEF/DOM portant affectation d'une parcelle de terrain domial sis à Lomé et autorisant son immatriculation.	441
Arrêtés portant approbation de rôles.	441

PARTIE OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologique.	441
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation).	442
Avis de perte de Titres Fonciers.	449

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 88-96 du 26 mai 1988 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (U.M.O.A.) ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 portant ratification du traité précédent ;

Vu le communiqué final de la conférence des chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 11 octobre 1974 ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement,

DECRETE :

Article premier — 1 - M. Batcham Segoun Tidjani-Dourodjaye, secrétaire général au ministère de l'économie et des finances demeure représentant titulaire de la République togolaise au comité de direction de la Banque Ouest Africaine de Développement (B.O.A.D.)

2 — M. Kwassi Klutse, directeur général du plan et du développement est nommé représentant suppléant de la République togolaise au même comité en remplacement de M. Tamata Addra.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 85-23 du 14 mars 1985.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1988

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-99 du 6 juin 1988 portant nomination d'un officier des Forces Armées Togolaises assesseur suppléant du Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition conjointe du ministre de la défense nationale et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, modifiée par l'ordonnance n° 80-9 bis du 7 janvier 1980,

DECRETE :

Article premier — Le lieutenant Dotto Gowoe Dogbé, officier des forces armées togolaises est nommé assesseur suppléant du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics en remplacement du lieutenant Agbele Koffi Edem.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction le lieutenant Dotto Gowoe Dogbé prêter le serment à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 13 septembre 1972.

Art. 3 — Le ministre de la défense nationale et le garde des sceaux ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 juin 1988

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 88-100 du 10 juin 1988 portant nomination du Directeur de l'Industrie et de l'Artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution en son article 16 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère de l'Industrie et des sociétés d'Etat ;

Sur proposition du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat,

DECRETE :

Article premier — M. Ayayi Ajavon, directeur régional du plan, administrateur civil de classe principale est nommé directeur de l'Industrie et de l'Artisanat en remplacement de M. Kossi Konou.

Art. 2 — Le ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1988

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 88-101 du 15 juin 1988 portant réglementation de l'importation et de la distribution des véhicules d'occasion, des pneumatiques et pièces de rechange usagés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Ne peut exercer les activités d'importateur et de distributeur de véhicules d'occasion, de pneumatiques et de pièces de rechange que le commerçant régulièrement installé au Togo et détenteur d'un agrément du ministre du commerce.

Régime des véhicules d'occasion

Art. 2 — Ne peut être importé au Togo, soit pour la vente, soit pour le transport public ou privé des personnes et des marchandises, que le véhicule d'occasion présentant un bon état technique et physique attesté

par un expert automobile agréé par le ministre du commerce. A cet effet, l'importateur est tenu de présenter aux services des douanes tous les documents justificatifs.

Art. 3 — Les véhicules d'occasion importés dans les conditions ci-dessus ne sont autorisés à circuler que sur présentation du carnet de visite technique délivré par la direction des transports routiers, sur production du rapport d'expertise visé à l'article 2.

Régime des pneumatiques et pièces de rechange

Art. 4 — L'importation des pneumatiques déclassés, usagés et rechapés et des chambres à air usagées est interdite.

Art. 5 — L'importation des pièces de rechange usagées est interdite.

Dispositions transitoires

Art. 6 — Les véhicules d'occasion importés pour la vente, les stocks de pneumatiques déclassés, usagés et rechapés, de chambres à air usagées et de pièces de rechange usagées existant actuellement sur le marché national devront faire l'objet d'une déclaration détaillée au ministère du commerce, dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 7 — Après contrôle technique par les experts habilités et agréés, les véhicules, pneumatiques, pièces et accessoires visés à l'article 6 déclarés hors d'usage ou dangereux du fait de leur état vétuste ou défectueux, seront saisis, s'ils ne sont pas réexportés dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur expertise.

Sanctions

Art. 8 — Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront sanctionnés conformément aux dispositions du Code des Douanes et de l'Ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 10 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1988

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-102 du 15 juin 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Bafilo, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 23 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Bafilo ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Bafilo, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Onze millions huit cent dix sept mille (11 817 000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1988

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 88-103 du 15 juin 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture d'Assoli, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 30 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture d'Assoli ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la Préfecture d'Assoli, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Seize millions sept cent soixante deux mille huit cent soixante dix sept (16 762 877) Francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1988

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-104 du 17 juin 1988 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Togolaise auprès de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — M. Tazi Sant'Anna, rédacteur en chef de classe exceptionnelle, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1988

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-115 du 5 juillet 1988 ordonnant la publication de la convention portant création et statuts du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE), signé à Cotonou le 29 juillet 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 87-23 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention portant création et statuts du fonds africain de garantie et de coopération économique (FAGACE), signé à Cotonou le 29 juillet 1986,

DECRETE :

Article premier — La convention portant création et statuts du fonds africain de garantie et de coopération économique (FAGACE), signée à Cotonou le 29 juillet 1986 et dont l'instrument de la ratification a été déposé le 12 mai 1988 sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 2 Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 juillet 1988

Le Général Gnassingbé EYADEMA

CONVENTION PORTANT CREATION ET STATUTS DU FONDS AFRICAIN DE GARANTIE ET DE COOPERATION ECONOMIQUE (FAGACE).

Le Gouvernement de la République Populaire du BENIN,

Le Gouvernement de la République du BURKINA FASO,

Le Gouvernement de la République CENTRAFRICAINE,

Le Gouvernement de la République de COTE D'IVOIRE,

Le Gouvernement de la République du NIGER,
Le Gouvernement de la République RWANDAISE,
Le Gouvernement de la République du SENEGAL,
Le Gouvernement de la République TOGOLAISE,

Considérant les dispositions de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui recommande la solidarité et l'unité africaine,

Rappelant la Convention signée à Kigali le 10 février 1977 et portant création et Statut du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM,

Considérant que le Comité Ministériel créé conformément à la Résolution n° 1/LOME/85 de la 12e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la dissolution de l'OCAM, a décidé le 11 mai 1985 à Bangui du maintien du FONDS et de la révision de ses textes en vue de lui permettre de disposer d'un cadre juridique mieux adapté,

Conscients de la nécessité de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement des projets de développement de leurs pays et, à cette fin, de donner le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux ainsi investis et de favoriser la croissance harmonieuse de leurs économies,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 — Le Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM créé par la Convention signée à Kigali le 10 février 1977 se dénomme désormais «FONDS AFRICAIN DE GARANTIE ET DE COOPERATION ECONOMIQUE» ci-après désigné le «FONDS». Son Siège est installé à COTONOU en République Populaire du BENIN.

TITRE I — STATUT JURIDIQUE DU FONDS

Art. 2 — Le FONDS est un Etablissement Public International à caractère économique et financier jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il bénéficie dans chacun de ses Etats membres de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

TITRE II — OBJET DU FONDS

Art. 3 — L'objet du FONDS est de contribuer au développement économique et social des Etats membres, individuellement et collectivement.

A cette fin, il est investi des fonctions suivantes :

A — Garantir les emprunts émis ou contractés par les Etats, les Organismes Publics ou Parapublics, les Organismes Africains Interétatiques auxquels participent un ou plusieurs Etats membres, les Entreprises privées ayant leur siège et leur champ d'activité principal dans l'un ou plusieurs Etats membres, et destinés au financement de projets industriels, agricoles, commerciaux et d'infrastructure financièrement et ou économiquement rentables.

B — Accorder des bonifications d'intérêts et des allongements de la durée des crédits pour prêts consentis dans les Etats membres en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions des prêts obtenus.

C — Financer des interventions spécifiques sur emprunts et subventions. Dans ce dernier cas, une attention particulière devra être accordée dans toute la mesure du possible aux pays membres les plus défavorisés, notamment en raison de leur situation géographique, ou par suite de calamités naturelles.

D — Prendre des participations dans des Entreprises nationales ou régionales économiquement et financièrement rentables.

TITRE III — PRIVILEGES ET IMMUNITES

Art. 4 — En vue de permettre au FONDS de remplir ses missions, les immunités et les privilèges des institutions financières internationales lui sont reconnus sur le territoire des Etats membres.

Art. 5 — Les biens et avoirs du FONDS, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre lui.

Ils sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations et toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des Etats membres.

Art. 6 — Les archives du FONDS et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Art. 7 — Les communications officielles du FONDS jouissent de la part de chaque Etat membre d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique.

Art. 8 — Le FONDS, ses revenus, ses biens et autres actifs ainsi que les transactions et opérations qu'il réalise au titre de la présente Convention sont exonérés de tous droits et taxes.

TITRE IV — ORGANES DU FONDS

Art. 9 — Les Organes du FONDS sont :

- Le Conseil d'Administration,
- Le Comité de Gestion,
- La Direction Générale.

Art. 10 — Le Conseil d'Administration est l'organe suprême au FONDS. Il regroupe les ministres chargés des Finances des Etats membres ou leurs représentants, il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois l'an et désigne son Président pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 11 — Sur recommandation du Comité de Gestion, le Conseil d'Administration — donne des instructions concernant l'orientation générale du FONDS ;

— agréé tout nouveau membre du FONDS ;

— tranche souverainement toutes questions qui n'ayant pu trouver de solution au niveau du Comité de Gestion, lui sont renvoyés par ce dernier ;

— nomme le Directeur Général du FONDS ;

— décide de la cessation des activités du FONDS ;

— modifie les Statuts du FONDS ;

— établit et modifie le Règlement Intérieur, l'Organigramme et le Statut du Personnel du FONDS ;

— détermine et modifie les modalités d'intervention générales du FONDS ;

— nomme le Cabinet comptable chargé d'examiner les comptes du FONDS et fixe sa rémunération.

Art. 12 — Le Comité de Gestion comprend deux représentants par Etat membre dont le représentant du Ministre chargé des Finances. Il est présidé par le Chef de la délégation de l'Etat dont est ressortissant le Président du Conseil d'Administration.

Il dispose de tous pouvoirs pour la gestion du FONDS à l'exception de ceux expressément dévolus au Conseil d'Administration.

Art. 13 — Le Comité de Gestion :

a — arrête le budget annuel du FONDS et décide de l'affectation des recettes et bénéfices ;

b — approuve les comptes et le rapport d'activité annuels du FONDS ;

c — donne quitus au Directeur Général pour sa gestion ;

d — autorise les emprunts spécifiques à contracter par le FONDS pour le compte des Etats ;

e — accepte les dons, legs et autres libéralités faits au FONDS ;

f — approuve tout projet d'octroi d'aval et tout projet de convention destinée soit à accorder un aval, soit à matérialiser la contre-garantie qui doit être donnée au FONDS pour chaque opération ;

g — décide des bonifications d'intérêts, des allongements de la durée des crédits, des prêts, des dons et des prises de participation consentis par le FONDS ;

h — exerce toutes autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

Art. 14 — Le Directeur Général est nommé par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Il instruit les demandes d'aval, de bonification d'intérêts, d'allongement de la durée des crédits et de prise de participation.

Art. 15 — Le Conseil d'Administration et le Comité de gestion statuent chacun à l'unanimité de ses membres ou à défaut par consensus.

TITRE V — RESSOURCES ET DEPENSES DU FONDS

Art. 16 — Les ressources du FONDS proviennent :

— d'une dotation constituée par les versements des Etats membres ;

— des emprunts spécifiques ;

— des subventions et dons ;

— du produit de la rémunération de son aval ;

— du produit de la rémunération des allongements de la durée des crédits ;

— et de toutes autres origines.

Le non versement par un Etat de sa participation interdit l'examen des demandes présentées par cet Etat.

Art. 17 — La dotation constituée par les versements des Etats membres est exclusivement réservée à la garantie des avals accordés par le FONDS.

Art. 18 — Le produit des placements du FONDS et les divers intérêts et commissions sont affectés au fonctionnement de la Direction Générale, aux opérations des bonifications d'intérêts, d'allongement de la durée des crédits, de prise de participation et au fonds de réserve.

Chaque opération fait l'objet d'une inscription budgétaire.

Art. 19 — Les emprunts spécifiques sont affectés exclusivement à la réalisation des opérations pour lesquelles ils ont été contractés.

Art. 20 — Les subventions et dons sont affectés exclusivement à la réalisation des opérations pour lesquelles ils ont été accordés et conformément aux objectifs du Fonds.

TITRE IV — REGLES D'INTERVENTION DU FONDS

Art. 21 — Le FONDS donne sa signature gagée sur des ressources liquides en devises convertibles déposées chez des organismes financiers de crédibilité établie.

Art. 22 — Le plafond des avals du FONDS est fixé à dix fois le montant nominal de ses ressources.

Art. 23 — Aucun projet ne doit absorber plus de cinq pour cent (5%) du potentiel d'aval du FONDS.

Art. 24 — Avant d'octroyer son aval en garantie d'un emprunt, le FONDS doit obtenir, en contre-garantie, l'aval de l'Etat du lieu d'investissement ou prendre toutes autres garanties jugées suffisantes dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Lorsque la contre-garantie est constituée par l'aval de l'Etat du lieu d'investissement, ledit Etat doit s'engager à inscrire chaque année dans son budget, l'annuité de l'emprunt garanti. S'agissant d'un projet à caractère régional, la contre-garantie est conjointe.

En cas de défaillance du débiteur principal, l'Etat du lieu d'investissement en réfère à la direction générale du FONDS qui fera l'avance de l'annuité à titre remboursable et en rendra compte au comité de gestion.

Tant que l'Etat susvisé n'aura pas satisfait aux demandes de remboursement du FONDS, l'examen de toute nouvelle demande pour le compte dudit Etat est suspendu.

Art. 25 — Le FONDS est habilité sur autorisation du Comité de Gestion à contracter pour le compte des Etats des emprunts spécifiques pour des opérations de développement régional.

Art. 26 — Chaque Etat est responsable vis-à-vis du prêteur du remboursement des prêts reçus par lui par l'entremise du FONDS pour des opérations spécifiques à caractère économique.

Art. 27 — Aucune bonification d'intérêts ne pourra dépasser le tiers du taux d'intérêt consenti pour l'opération envisagée. Cette bonification non remboursable par les bénéficiaires sera alimentée par une dotation budgétaire du FONDS.

Art. 28 — L'allongement de la durée du crédit sera financé par des dotations prévues à cet effet. Il ne pourra être accordé que dans les limites des disponibilités. Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à cinq ans et d'un montant dépassant 25 % du montant du prêt.

Les sommes avancées par le FONDS lui seront remboursées avec intérêts et commissions par les bénéficiaires selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à la période d'allongement accordée.

En cas de non remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par l'échéancier, l'examen de toute nouvelle demande pour le compte dudit Etat est suspendu.

Art. 29 — Sauf dans le cas de la garantie des lignes de crédits consenties à des banques et organismes financiers nationaux ou internationaux, les projets soumis à l'examen du FONDS doivent être appuyés par un dossier d'étude technique, économique et financière.

Dans le cas des lignes de crédit, les rapports d'évaluation du prêteur seront communiqués au FONDS.

Le FONDS peut soumettre pour complément d'information à un organisme consultatif ou à un consultant figurant sur une liste dûment approuvée par le Comité de Gestion, les dossiers des projets faisant l'objet de demandes d'aval.

Art. 30 — Tous les actes de gestion engageant le FONDS doivent recueillir la signature du Président du Comité de Gestion ou du Directeur Général dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 31 — Un cabinet comptable désigné par le Conseil d'Administration examinera chaque année la gestion du FONDS et lui fera rapport. Ces rapports ainsi que les situations semestrielles seront publiés.

Art. 32 — Tous les ans, les Etats membres et les Organismes Africains inter-étatiques bénéficiaires des interventions du FONDS lui soumettront un rapport sur les modalités d'exécution des projets qui ont obtenu la garantie du FONDS avec mention particulière des difficultés rencontrées.

Art. 33 — Un Règlement Intérieur adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration fixera l'ensemble des règles de procédures appliquées par le FONDS.

TITRE VII — DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 — En dehors des Etats signataires de la présente Convention, le FONDS reste ouvert à tout autre Etat Africain. Les droits et modalités de cette adhésion seront fixés par le Règlement Intérieur.

Art. 35 — En cas de retrait d'un membre, celui-ci ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du FONDS qu'après extinction des engagements souscrits par le FONDS durant la période où il était membre.

L'Etat qui se retire reste également tenu des engagements souscrits par lui à l'égard du FONDS. Aucune compensation ne sera admise en sa faveur.

Art. 36 — La présente Convention peut être modifiée par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de ses membres.

Art. 37 — En cas de dissolution, les ressources du FONDS restent affectées à la garantie des engagements souscrits et à l'amortissement des emprunts contractés. Elles ne feront l'objet d'une répartition qu'après l'extinction totale des engagements.

Art. 38 — La présente Convention entre en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement dès sa ratification par les Etats membres.

En foi de quoi, les soussignés à ce, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à COTONOU, le 29 Juillet 1986.

Pour la République Populaire du BENIN :

Hospice ANTONIO

Ministre des Finances et de l'Economie

Pour le BURKINA FASO :

Yacouba SANOU

Secrétaire Général du Ministère
des Ressources Financières

Pour la République CENTRAFRICAINE :

Auguste MBOE

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République Centrafricaine auprès de la
République Fédérale du NIGERIA

Pour la République de COTE D'IVOIRE :

Abdoulaye KONE

Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la République du NIGER :

Abdou ZAROUMEYE

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République du Niger auprès de la
République Populaire du BENIN

Pour la République RWANDAISE :

Callixte HATUNGIMANA

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République Rwandaise auprès de la
République de COTE D'IVOIRE

Pour la République du SENEGAL :

Saloum KANDE

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République du Sénégal auprès de la
République Fédérale du NIGERIA

Pour la République TOGOLAISE

Komlan ALIPUI

Ministre de l'Economie et des Finances

Pour Copie Certifiée Conforme

LE DIRECTEUR GENERAL DU FONDS AFRICAIN
DE GARANTIE ET DE
COOPERATION ECONOMIQUE

DECRET N° 88/121 du 20 juillet 1988, portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu l'arrêté n° 0473/MTFP du 20 juin 1988 portant admission à la retraite ;

Vu la lettre en date du 2 juillet 1987 du régent du canton de Bassar, relative au choix d'un candidat au trône du canton de Bassar ;

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Bassabi Ouro Atakpa, l'arrêté n° 87/PR-INT du 10 juillet 1963, portant reconnaissance de la réintronisation de chefs de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Bassabi Atakpa Yao en qualité de chef de canton de Bassar (Préfecture de Bassar) en remplacement de M. Bassabi Ouro Atakpa, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Bassabi Atakpa Yao, chef de canton de Bassar, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt neuf mille (189 000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1988

Général G. EYADEMA.

DECRET N° 88/122 du 20 juillet 1988, portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959, portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu la lettre en date du 11 novembre 1987 de M. Tchassama Asséma, chef de canton de Sirka ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 1er juillet 1988 à Sirka (Préfecture de la Binah ;

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 148/PR/INT-APA du 28 septembre 1973, portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Gomina Tchao Boukari en qualité de chef de canton de Sirka (Préfecture de la Binah) en remplacement de Tchassama Asséma, démissionnaire.

Art. 3 — Il est alloué à M. Gomina Tchao Boukari, chef de canton de Sirka, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt-six mille (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1988

Général G. EYADEMA.

DECRET N° 88/123 du 20 juillet 1988, ordonnant la publication de la Convention portant statuts du Comité Interafricain d'Etudes Hydrauliques (CIEH), signée à Niamey en mars 1960.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 87/14 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention portant statuts du comité interafricain d'études hydrauliques (CIEH), signée à Niamey en mars 1960 ;

D E C R E T E :

Article premier — La convention portant statuts du comité interafricain d'études hydrauliques (CIEH), signée à Niamey en mars 1960 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 26 avril 1988, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 20 juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

CONVENTION PORTANT STATUTS DU COMITE INTERAFRICAIN D'ETUDES HYDRAULIQUES (C. I. E. H.)

PREAMBULE

Les gouvernements des Etats soussignés, désireux de coopérer dans le domaine des études hydrauliques, en vue de faciliter les échanges d'information, l'harmonisation des programmes d'études d'intérêt régional, la réalisation des études communes, l'apport à ceux des Etats qui le souhaiteraient d'une assistance technique pour leur propre programme d'études, sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I — COMPOSITION DE L'ORGANISATION

Article premier — Les gouvernements des Etats africains et malgache soussignés conviennent de fonder un comité interafricain d'études hydrauliques (CIEH). Cet organisme, doté de la personnalité et de l'autonomie financière sera régi par les présents statuts.

Art. 2 — Le siège du comité est fixé à Ougadougou (Bourkina Faso).

Art. 3 — L'accès au C.I.E.H. peut être ouvert à tous les Etats africains qui en formulent la demande. Le conseil des ministres statue sur les demandes d'adhésion nouvelles à l'unanimité de ses membres, conformément à l'article 5 ci-après.

TITRE II — OBJECTIF DU COMITE

Art. 4 — Le comité a pour objet d'assurer dans le domaine des études hydrauliques la liaison entre les Etats participants en vue de faciliter les échanges d'information, l'harmonisation des programmes d'études d'intérêt régional, la réalisation des études communes, l'apport aux Etats-membres qui le souhaiteraient d'une assistance technique pour leur programme d'études. A cette fin, le comité peut :

a) — préparer et soumettre aux gouvernements participants des plans en vue d'effectuer de façon coordonnée des recherches, des études et des opérations sur le terrain ;

b) — formuler au nom des gouvernements participants des demandes d'assistance spéciale financière et technique pour la réalisation des recherches et d'études approuvées, recevoir et gérer de façon autonome l'assistance financière et technique qui pourra être offerte dans ce but par les gouvernements amis ou les organismes spécialisés nationaux, multinationaux et internationaux.

c) — formuler auprès des gouvernements amis ou des organismes spécialisés nationaux, multinationaux et internationaux des demandes d'assistance technique.

d) — aider les pays membres à obtenir l'assistance nécessaire à la formation des techniciens dans le domaine de l'eau.

TITRE III — CONSEIL DES MINISTRES

Art. 5 — Le conseil des ministres

Le CIEH est administré par un conseil des ministres :

- 1/ — Le conseil est formé par les représentants des Etats-membres du CIEH à raison d'un représentant par Etat.
- 2/ — Le conseil des ministres prend les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs du comité.
Les décisions relatives au budget de fonctionnement, à l'approbation des comptes, à l'adhésion des nouveaux Etats et au fonctionnement général du comité, sont prises à l'unanimité.
Les décisions relatives au budget d'investissement et notamment des études qui intéressent une partie seulement des Etats sont prises à l'unanimité des membres intéressés.
- 3/ — Le conseil des ministres est présidé successivement par chacun de ses membres. La durée du mandat du président est de 2 ans. Le président représente le comité devant les instances nationales et internationales. Il signe au nom du comité, les demandes d'assistance technique et les conventions de toute nature à passer avec les gouvernements amis ou organisations spécialisées, correspondant aux opérations décidées par le conseil des ministres et qui lui sont présentées par le secrétaire général. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général.
- 4/ — Le conseil des ministres se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire dans la capitale de l'Etat dont le représentant assure la présidence du conseil des ministres. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le président en la même ville, après l'accord à la majorité simple des Etats membres.
- 5/ — Chaque représentant au conseil des ministres peut être assisté d'experts et de conseillers. Le conseil des ministres peut en outre inviter des représentants de gouvernements et d'institutions spécialisées et toute personnalité compétente à assister à des séances en qualité de conseillers ou d'observateurs.
- 6/ — Des réunions purement techniques peuvent être convoquées en dehors des sessions du conseil des ministres, à la demande des deux ou plusieurs Etats-membres sur des problèmes d'intérêt commun. Les autres Etats-membres du comité en sont informés, mais ne sont pas tenus d'y envoyer des délégués.

Art. 6 — Le secrétaire général

Le conseil des ministres nomme un secrétaire général. La durée du mandat du secrétaire général est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé par le conseil des ministres.

Le secrétaire général réside au siège du comité. Le secrétaire général est chargé de l'exécution des décisions du conseil des ministres. Il organise les réunions du conseil des ministres et maintient un contact permanent avec les Etats membres. Il présente le budget au conseil des ministres, il en est ordonnateur. Il dirige les services techniques et rend compte périodiquement au président.

Art. 7 — Le budget

Le budget du comité comporte deux chapitres dénommés respectivement l'un, frais de fonctionnement du secrétariat général et l'autre, dépenses d'investissement.

Les frais de fonctionnement du secrétariat général sont les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'organisation des réunions du conseil des ministres, étant précisé que chaque Etat membre prend à sa charge les dépenses afférentes à sa propre représentation aux réunions.

Les frais de fonctionnement du secrétariat général sont couverts par les ressources ordinaires du comité qui proviennent des cotisations des Etats membres, déterminées tous les 2 ans à l'unanimité par le conseil des ministres. En cas d'insuffisance, le conseil des ministres peut faire appel aux ressources extraordinaires qui sont les subventions ou aides en espèces ou en nature des Etats membres, des gouvernements amis ou des organismes internationaux. Les ressources extraordinaires pourront également couvrir les dépenses extraordinaires décidées par le conseil des ministres.

Les dépenses d'investissement comprennent le financement des études entreprises par le comité. Ces dépenses sont couvertes d'une part par les subventions accordées par les gouvernements amis et les organismes spécialisés nationaux, multinationaux et d'autre part, par une contribution de l'ensemble des Etats en ce qui concerne les études d'intérêt régional, sous-régional ou local.

Le budget est présenté au conseil des ministres par le secrétaire général. La comptabilité est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par le président de la République de l'Etat du siège.

TITRE IV — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8 — Le comité est institué pour une durée illimitée, le retrait d'un Etat n'entraînant pas sa dissolution. Celle-ci ne peut être prononcée par le conseil qu'à l'unanimité de ses membres. Dans ce cas, le président en exercice assure la liquidation des affaires.

Art. 9 — Des amendements au présent statut peuvent être proposés par chacun des gouvernements membres ; ils seront examinés par le conseil des ministres et prendront effet lorsqu'ils auront été approuvés par tous les gouvernements membres.

Art. 10 — Aucune disposition du présent statut ne peut être interprétée comme abrogeant ou invalidant en aucune manière les dispositions d'une convention internationale liant les Etats membres.

Art. 11 — Le présent accord sera déposé dans les archives du gouvernement de Haute-Volta qui en délivrera

une copie certifiée conforme aux gouvernements des autres Etats signataires.

Les demandes d'adhésion et les avis de retrait seront adressées au gouvernement dépositaire de l'accord qui en avisera les autres gouvernements signataires.

Art. 12 — Chacun des gouvernements signataires notifiera au gouvernement dépositaire l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur en ce qui le concerne du présent accord. Le gouvernement dépositaire avisera les autres gouvernements signataires de ces notifications au fur et à mesure de leur dépôt. Le présent accord prendra effet à la date de la dernière desdites notifications.

DECRET N° 88-126 du 22 juillet 1988, portant révocation de Conseillers Municipaux et de Préfecture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription ;

Vu l'ordonnance n° 87-03 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur ;

D E C R E T E :

Article premier — Les personnes dont les noms suivent sont révoquées de leurs fonctions de conseillers municipaux et de préfecture de Sansanné-Mango et de l'Oti pour insubordination à l'autorité de tutelle et pour avoir été des meneurs des incidents survenus le 29 mai 1988 au stade de Mango à l'issue du match de football ayant opposé Doumbé FC à Gomido de Kpalimé :

Conseillers Municipaux de Sansanné-Mango

Nanda Akoh
Djabakatie Baba
Nanagnemey N'Guissan

Conseillers de Préfecture de l'Oti

Kogni Tchandame

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-127 du 22 juillet 1988, portant nomination des membres des délégations spéciales de la préfecture de l'Oti et de la commune de Sansanné-Mango.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu la loi n° 59-47 du 05 juin 1959 modifiant la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription ;

Vu l'arrêté n° 59/INT du 06 juillet 1988 portant suspension des conseillers municipaux et de préfecture ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés membres de la délégation spéciale de la préfecture de l'Oti les personnes dont les noms suivent :

— MM. Tchaba Nafara (Conseiller pédagogique)
Namsampéré Koffi (Professeur CEG)
Sandja Aoufoh (Instituteur-adjoint)

Art. 2 — Sont nommés membres de la délégation spéciale de la commune de Sansanné-Mango les personnes dont les noms suivent :

— MM. Awanou Kankarafou (Assesseur tribunal)
Lochina Idrissa (Encadreur DRDR-Mango)
— Mme Miziyawa Salissou (Employée de bureau)

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juillet 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-128 du 22 juillet 1988, portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Chi-Do Pham - représentant résident du fonds monétaire international au Togo, est nommé à titre exceptionnel et étranger, Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juillet 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-130 du 27 juillet 1988, portant attribution de Médaille du Mérite Militaire à titre exceptionnel et étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, la médaille du mérite militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger aux sous-officiers français ci-après de l'assistance militaire technique.

Major Thevenin Paul — Direction des services.

Adjudant-chef Falourd Roger — Gendarmerie nationale.

Adjudant-chef Eurin Daniel — Base transport Lomé.

Adjudant-chef Reymond Roger — Ecole militaire d'administration.

Adjudant Pedrono Yannick — Base transport Lomé.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juillet 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-131 du 27 juillet 1988, portant institution d'une Croix de la Vaillance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi instituant l'Ordre du Mono ;

Vu l'arrêté n° 106/D-PR/MDN en date du 5 août 1963 portant création de l'Etat major de la défense nationale ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 instituant la médaille du mérite militaire ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I

BUT ET ORGANISATION

Article premier — Il est institué une Croix de la Vaillance destinée à récompenser les militaires ayant accompli des actes de bravoure au cours d'opérations de guerre et de sécurité. Ces actes de bravoure sont sanctionnés par une citation.

Les blessures reçues au cours des mêmes actes pourront être sanctionnées par une citation.

Art. 2 — La Croix de Vaillance pourra être également et exceptionnellement conférée aux personnels non militaires qui se distinguent au cours des opérations visées à l'article ci-dessus.

Art. 3 — L'attribution de la Croix de Vaillance sera accompagnée d'un texte rappelant succinctement, mais avec précision, le comportement du bénéficiaire à l'occasion des faits ayant motivé la collation de cette décoration.

Art. 4 — La Croix de la Vaillance sera décernée par le ministre de la défense nationale.

Des délégations pourront être consenties à l'autorité militaire.

Les attributions prononcées par le commandement seront insérées à l'ordre du jour.

Art. 5 — Suivant la qualité de l'action à récompenser, la Croix sera donnée avec étoile en bronze pour la citation à l'ordre du régiment en argent pour la citation à l'ordre de la brigade et en vermeil pour la citation à l'ordre de la division ; elle sera donnée avec palme en argent pour la citation à l'ordre du corps d'armée et en vermeil pour la citation à l'ordre de l'armée.

Il sera attribué, pour être épinglé au ruban de la Croix de Vaillance autant d'étoiles ou de palmes que le nombre des citations pour haut faits du récipiendaire.

Art. 6 — Toute citation comportant l'attribution de la Croix de Vaillance est considérée comme un titre de guerre. Elle entraîne automatiquement le bénéfice d'annuités dans le décompte des majorations : une annuité par citation à l'ordre du corps, deux annuités par citation à l'ordre de l'armée.

Art. 7 — La discipline et l'administration de la Croix de Vaillance sont assurées par le grand chancelier de l'Ordre du Mono.

TITRE II

FORME

Art. 8 — La Croix de la Vaillance est en bronze doré. L'insigne a la forme d'une croix à quatre branches égales, s'élargissant aux extrémités.

La branche de fixation bélière boule et anneau porte l'inscription.

Valeur et Discipline

Les autres branches portent un des symboles des trois armes :

Terre — Air — Mer

Le centre circulaire de l'insigne porte les armoiries de la République togolaise.

Le revers de l'insigne porte au centre les mots :

CROIX DE LA VAILLANCE

auréolés de l'inscription République Togolaise.

Art. 9 — La croix de la vaillance est suspendue à un ruban comportant cinq bandes verticales de sept (7) millimètres chacune : trois (3) bandes rouges, couleur de sang et d'amour, alternant avec deux (2) bandes blanches, couleur de franchise, de loyauté et de vaillance.

Le ruban moiré, d'une largeur de 35 cm, porte un nombre de palmes égal au nombre de citations obtenues à l'ordre de l'armée et / ou un nombre d'étoiles égal au nombre de citations obtenues à l'ordre du corps.

Les palmes, (en argent ou en vermeil) sont en forme de branches de laurier. Les étoiles également (en bronze, en argent ou en vermeil) comportent 5 branches.

T I T R E III

REMISE ET PORT DE LA DECORATION

Art. 10 — La remise de la croix de la vaillance a lieu à l'occasion d'une prise d'Armes et est effectuée, soit par le ministre de la défense, soit par le commandant d'armes.

Si le ministre est en activité, il peut être décoré par son commandant d'unité.

L'autorité qui procède à la remise de la décoration adresse au récipiendaire, à haute voix, après lecture de la citation, la formule suivante : « Au nom du ministre de la défense nous vous décorons de la Croix de la Vaillance avec étoile (ou palme) » puis elle épingle la décoration. Le reste de la cérémonie se déroule selon le cérémonial militaire.

A titre posthume, la croix de la vaillance est remise aux parents du défunt.

Art. 11 — La croix de la vaillance, est portée sur le côté gauche de la poitrine, immédiatement après l'Ordre du Mono.

Art. 12 — La remise de la décoration dont l'insigne est délivré gratuitement est suivie le plus tôt possible, de la remise au récipiendaire d'un Brevet signé du ministre de la défense et contresigné du grand chancelier de l'Ordre du Mono.

Sur ce brevet, figurera intégralement le texte de la citation ayant entraîné l'attribution de la croix de la vaillance.

Art. 13 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juillet 1988

Général G. EYADEMA.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 427/MEF/FCS du 2-6-88 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions trois cent quarante cinq mille (3.345.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme pour couvrir les frais de participation à la foire du commerce et du tourisme de Bordeaux et à la journée togolaise de promotion touristique à Milan.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou régisseur-comptable de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur délégué du budget général du Togo les pièces justificatives.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 39, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (foires et expositions) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision 429/MEF/DCO du 2-6-88 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, un crédit de cinq millions neuf cent trente sept mille (5.937.000) francs CFA pour permettre à la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels de procéder à l'organisation matérielle des examens du certificat de fin d'apprentissage pour un montant de 4.387.000 francs CFA et de conduire ses activités pendant l'année 1988 pour un montant de 1.550.000 F CFA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 435/MEF/DCO du 6-6-88 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit exceptionnel de huit cent soixante et un mille neuf cents 861.900) francs CFA pour le règlement des factures relatives à l'hébergement de Mme Moumouni Aissata, secrétaire d'Etat à la santé et aux affaires sociales de la République du Niger qui vient de séjourner dans notre pays.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues).

Décision n° 436/MEF/DCO du 6-6-88 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé Publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de neuf cent mille (900 000) Francs CFA pour permettre le déplacement de l'équipe médicale chinoise basée au centre hospitalier régional de Kara.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 437/MEF/DCO du 6-6-88 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle pour le compte de la direction des affaires communes, un crédit de quatre cent quatre vingt deux mille quatre cent soixante deux (482 462) Francs CFA pour l'achat d'un coffre-fort et pour permettre au comptable-billeteur dudit département de travailler dans des conditions de sécurité.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues).

Décision: n° 438/MEF/DCO du 6-6-88 — Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale un crédit de trois cent onze mille cinq cent quatre vingt quinze (311 595) Francs CFA pour l'acquisition d'une mobylette AV 85 biplace à 263 795 Francs CFA et d'un vélo homme Zéphir à 47 800 Francs CFA au profit du planton et de l'huissier.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 439/MEF/DCO du 6-6-88 — Il est mis à la disposition du directeur général du fonds de la CEDEAO, un crédit spécial de cent un million huit cent cinquante neuf mille huit cent quatre vingt douze (101 859-892) Francs CFA, représentant le premier acompte de la contribution du Togo à la deuxième tranche échue du capital appelé du fonds.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3130028259 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 440/MEF/DCO du 6-6-88 — Il est mis à la disposition du directeur des forêts, chasses et environnement, un crédit de un million trois cent vingt mille (1 320 000) francs CFA pour l'organisation de la campagne de sensibilisation 1987-1988 suivant le détail ci-après pour l'hébergement et la restauration de la délégation.

Ingenieurs (2) : 7 000 X 2 X 60	=	840 000
Chauffeurs (2) : 4 000 X 2 X 60	=	480 000

TOTAL = 1 320 000

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 39, chapitre 11, article 00-00 paragraphe 13 (Frais de déplacement et missions).

Décision n° 441/MEF/DCO du 6-6-88 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de quatre millions cinq cent dix mille (4 510 000) francs CFA pour l'organisation d'un échange de jeunes dénommé «Découverte CEDEAO» qui aura lieu au Togo du 10 au 24 juillet 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (échanges internationaux de jeunes).

Décision n° 430/MEF/FCS du 2-6-88 — Une subvention de vingt deux millions cinq cent mille (22 500 000) francs CFA est accordée, au titre de l'année scolaire 1987-1988, aux établissements privés laïcs du Togo suivants :

- | | | |
|--|---|-----------------|
| 1 - Collège polytechnique Bruce
UTB Lomé n° 3170075976 | = | 8 000 000 F CFA |
| 2 - Collège technique Ora et Labora
BIAO Lomé n° 36016641-Y | = | 5 000 000 F CFA |
| 3 - Ecole nouvelle internationale
CNCA Lomé n° 09002005077 | = | 2 000 000 F CFA |
| 4 - Collège technique commercial de
Kloto
UTB Pa-0043 Kpalimé | = | 3 000 000 F CFA |
| 5 - Institut des sciences commerciales
BT CI Lomé n° 9030-63040-
01-72 | = | 3 500 000 F CFA |

6 - Centre d'apprentissage professionnel en carrières électroniques de pointe = 1 000 000 F CFA
BIAO Lomé n° 36012504-N
TOTAL = 22 500 000 F CFA

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes bancaires desdits établissements.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subventions

Décision n° 428/MEF/FCS du 2-6-88 — Une subvention de cent trente trois millions quatre cent trente et un mille neuf cent quatre vingt seize (133 431 996) francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'agence locale de l'ASECNA au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de quarante quatre millions quatre cent soixante dix sept mille trois cent trente deux (44 477 332) francs CFA et virée au compte bancaire n° 9030631550107 ouvert auprès de la BT CI à Lomé au nom de l'agent comptable dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Détachements

Arrêté n° 342/MTFP du 11-5-88 — Les dispositions de l'arrêté n° 72/MTFP du 12 janvier 1984 portant détachement de M. Amedonouh Sossah, n° mle 001802-U, inspecteur en chef, 1er échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, sont modifiées comme suit :

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amedonouh ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'institut africain des caisses d'épargne (IACE).

Arrêté n° 343/MTFP du 11-5-88 — M. Amedonouh Sossah, n° mle 001802-U, inspecteur en chef, 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'institut africain des caisses d'épargne (IACE) à Cotonou (République populaire du Bénin) suivant arrêté n° 72/MTFP du 12 janvier 1984 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de quatre (4) ans, valable du 21 janvier 1988 au 20 janvier 1992 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amedonouh ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'institut africain des caisses d'épargne (IACE).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 376/MTFP du 26-5-88 — M. Abalo Kilizou, n° mle 008954-U, ingénieur des travaux de la radiodiffusion et de la télévision de 2e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service au village du Bénin, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD) pour une durée de trois (3) ans, valable du 1er mai 1988 au 30 avril 1991 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Abalo seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3° (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 377/MTFP du 26-5-88 — M. Jonhson Ampah Kodjo, n° mle 028843-M, ingénieur géologue de 3e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie en service à l'université du Bénin à Lomé est placé dans la position de détachement pour servir auprès du centre international pour le développement des engrais à Lomé pour une période de deux (2) ans, valable du 1er juin 1988 au 31 mai 1990 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Johnson ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit centre.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Révocations

Arrêté n° 348/MTFP du 11-5-88 — Mme Essien Efoavi Essenam, épouse Fumey, n° mle 030313-K, accoucheuse auxiliaire, 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU de Lomé, est révoquée de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 1er octobre 1987 pour abandon de poste.

Arrêté n° 363/MTFP du 25-5-88 — M. Vodis Komlanvi, n° mle 019898-U, gardien de la paix, 5e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, est révoqué de ses fonctions avec suspension de droits à pension pour affaire de meurtre, de vol de nuit à main armée, d'association et recel de malfaiteurs.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 août 1987.

Arrêté n° 370/MTFP du 26-5-88 — M. Dogbo Yawovi Yao, n° mle 029292-E, technicien supérieur de la navigation maritime de 2e classe, 4e échelon, en service à la direction des affaires maritimes à Lomé, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste à compter du 4 mars 1988.

Arrêté n° 378/MTFP du 26-5-88 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension pour inaptitude professionnelle.

Pekélé Dadja, n° mle 003992-S, brigadier-chef de police, 3e échelon

Abobo Assou, n° mle 005941 - P, brigadier de police, 2e échelon

Komou Tchaa, n° mle 006896 - S, gardien de la paix, 7e échelon

Sokpoli Kodjo Akoli, n° mle 006002-U, gardien de la paix, 7e échelon

Koussou Moutékoum, n° mle 012332-W, gardien de la paix, 5e échelon

Atakora-Kézié, n° mle 018192 - A, gardien de la paix, 4e échelon

Karouwé Kwami Bawubadi, n° mle 025804-N, gardien de la paix, 4e échelon

M'Balma N'Dani, n° mle 025845-F, gardien de la paix, 4e échelon

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 384/MTFP du 27-5-88 — M. Yovo Kokou Sonanyon, n° mle 013823 - Z, professeur de 3e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'université du Bénin, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 8 mai 1985 pour abandon de poste.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Terrains domaniaux

Arrêté n° 249/MEF/DOM du 24-5-88 — Est prononcée la résolution de l'affectation d'un terrain domanial sis à Lomé-Bè, faisant l'objet du titre foncier n° 10 202 RT au ministère de la santé publique et des affaires sociales pour l'implantation d'un centre de promotion de la famille pour défaut de sa mise en valeur depuis plus de 14 ans et la construction de ce centre sur un autre terrain.

L'arrêté n° 41/MFE/DOM du 13 février 1974 portant affectation d'un terrain domanial sis à Lomé-Bè, objet du titre foncier n° 10 202 RT au ministère de la santé publique et des affaires sociales est rapporté.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 250/MEF/DOM du 24-5-88 — Il est affecté au ministère de l'économie et des finances (service du trésor) pour la construction d'un centre de perception un terrain domanial sis à Lomé-Bè, objet du titre foncier n° 10 202 RT.

Le service du trésor public devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 251/MEF/DOM du 24-5-88 — Il est affecté à la prévention routière togolaise pour la construction de son siège et d'une piste d'éducation routière pour enfants, une parcelle de terrain domanial (lagune asséchée) d'une contenance de cinquante ares quatre centiares (50 a, 04 ca) suivant le plan joint, parcelle qu'elle est autorisée à immatriculer.

La prévention routière togolaise devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 246/MEF/AI du 19-5-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de mars 1988 ci-dessous :

Budget Général

47 Lomé IS	17 876 534	
IRPP	1 389 596	
ISN	85 117	
TC-IRPP	94 250	
		19 445 497
		19 445 497

Arrêté n° 247/MEF/AI du 19-5-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de mars 1988 ci-dessous :

Budget Général

38 Lomé		
IRPP	118 050 607	
ISN	31 869 154	
		149 919 761
39 Lomé (IS) OTP	600 000 000	
(IS) Autres Stés d'Etat	1 750 000 000	
40 Lomé T. Profes-	1 398 392	
41 Golfe T. Profes-	38 734	
42 Zio T. Profes-	1 530	
43 Tchaoudjo T. Profes-	1 600	
44 Kozah T. Profes-	4 800	
45 Lomé TSFCB	357 280	
46 Golfe TSFCB	30 000	
		2 501 752 097

Budget Communal

38 Lomé TCS	8 863 052	
40 Lomé T. Profes-	2 796 785	
45 Lomé TSFCB	714 560	
		12 374 397

Budget Préfectoral

41 Golfe T. Profes-	77 468	
42 Zio T. Profes-	3 059	
43 Tchaoudjo T. Profes-	3 200	
44 Kozah T. Profes-	9 600	
46 Golfe TSFCB	60 000	
		153 327
		2 514 279 821

Arrêté n° 248/MEF/AI du 19-5-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de mars 1988 ci-dessous :

Budget Général

31 Lomé IRPP	281 027 034	
T/S	152 295 619	
ISN	79 625 680	
		512 948 333
32 Lomé IRTR		6 275 275
33 Lomé T. Profes-		1 357 649
34 Golfe T. Profes-		28 491
35 Vo T. Profes-		3 333
36 Lomé TSFCB		554 445
37 Golfe TSFCB		43 333
		521 210 859

Budget Communal

31 Lomé TCS	4 238 679	
33 Lomé T. Profes-	2 715 297	
36 Lomé TSFCB	1 108 889	
		8 062 865

Budget de Préfecture

34 Golfe T. Profes-	56 981	
35 Vo T. Profes-	6 667	
37 Golfe TSFCB	86 667	
		150 315
		529 424 039

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Akouété Koffi, n° mle 017173-P, moniteur d'enseignement de 1re classe 1er échelon, en service : à l'école primaire publique de Baguida (préfecture du Golfe), survenu le 30 juillet 1987 des suites d'une maladie.

M. Louyene Boetinyal, n° mle 031650-C, professeur de 2e cl., 3e éch. en service à Dapaong (préfecture de Tône) survenu : le 11 septembre 1987 à Dapaong.

M. Niman Kossi, n° mle 018248-S, gardien de la paix 5e éch. en service : à la sûreté nationale, survenu : le 5 novembre 1987 à la suite d'une maladie.

Mlle Kokodoko-Akué Adoko, n° mle 023911-R, employée de l'office des postes et télécommunications de 2e cat. éch. D. en service : à l'office des postes et télécommunications à Lomé, survenu : le 12 décembre 1987.

M. Ezao Assih, n° mle 011311-R, agent itinérant permanent de 2e catégorie hors échelle en service : à la subdivision sanitaire de la Binah, survenu : le 17 décembre 1987.

M. Djagri Idrissou, n° mle 017424-A, moniteur adjoint de 1^{re} cl. 1^{er} éch. en service à l'école primaire publique de Mélamboua groupe B. survenu le 22 janvier 1988.

M. Tréku Kossi Azaméti, n° mle 010367-Z, instituteur de 2^e cl. 4^e éch. en service à l'école primaire publique de Gbatopé, survenu le 14 février 1988 au CHU de Lomé des suites d'une maladie.

M. Kakassina Téi Biwèlon, n° mle 008245-P, instituteur de 2^e cl. 1^{er} éch. en service à l'école publique de Kara-Téloudè, survenu le 17 février 1988 à la suite d'un accident de circulation.

M. Lodonou Koffignon, n° mle 006430-Q, commis d'administration de l'office des postes et télécommunications en service à l'office des postes et télécommunications à Lomé, survenu le 22 février 1988.

M. Magnonime Tchingre n° mle 012507-D, planton de 1^{er} cat. HE, en service : à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Sotouboua-nord, survenu le 28 février 1988.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire des Tribunaux de Droit Moderne de premières instances de Lomé, Zio et Lacs.

Suivant réquisition, n° 13610 déposée le 2 mai 1988, M. Boukpessi Payadowa, profession d'ingénieur de génie civil à l'ASECNA, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par le lot n° 1040, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1042 et à l'ouest par le lot n° 1038.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13611 déposée le 3 mai 1988, M. Kossi Kéké, profession de fondé de pouvoirs à la BTIC demeurant et domicilié à Lomé-Bè Klikamé, majeur non

interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Dzonoukou, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 20 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 249 et 259, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13612 déposée le 3 mai 1988, M. Têté Wilson Bahun, profession de receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de la République togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 29 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 24, au sud par le lot n° 22, à l'est par le boulevard du Haho, à l'ouest par les lots n°s 20 et 21.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise, et nest, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réel, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13613 déposée le 3 mai 1988, M. Têté Wilson Bahun, profession de receveur des domaines demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de la République togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord, au sud et à l'ouest par les lots n°s 9, 13 et 10 et à l'est par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13614 déposée le 3 mai 1988, M. Têté Wilson Bahun, profession de receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de la République togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 82 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 17, au sud par une rue non

dénommée, à l'est par le lot n° 18, à l'ouest par les lots n°s 13 et 14.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13615 déposée le 3 mai 1988, M. Tête Wilson Bahun, profession de receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de la République togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 45 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Anfamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Aného, à l'est par les lots n°s 37 et 38 et à l'ouest par le surplus de la réserve administrative.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13616 déposée le 5 mai 1988, M. Wilson Adjété Kodjo, profession d'Assistant administratif à la F.A.O, demeurant et domicilié à Lomé, 25 avenue de Duisburg, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 21 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par le lot n° 45 bis à M. Dedji Atsou, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 46 à M. Aziakonou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13617 déposée le 5 mai 1988 M. Ajavon K. Amacoué, profession de chef comptable à la CNSS demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin habitat, 78 rue des Bougainvilliers, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Aflao-Adidogomé, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Amadahomé et borné au nord par le lot n° 91, au sud par le lot n° 93, à l'est par le lot n° 99 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13618 déposée le 5 mai 1988, Mme Kokou-Katemepi Ameyo, profession de couturière demeurant, et domiciliée à Lomé, 18 rue de la Radio, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjétey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 04 ca, situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord par les lots n°s 3 et 4 au sud par la route Adidogomé Ségbé, à l'est par le lot n° 11 et à l'ouest par le lot n° 8.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13619 déposée le 10 mai 1988, M. Kortho Samon, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (maison du R.P.T.), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant son fils mineur, M. Kortho Agnundemba, élève aviateur demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 80 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées au sud par le lot n° 18, à l'est par les lots n°s 14 et 15.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Kortho Agnundemba, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13620 déposée le 10 mai 1988, M. Agossou Komlan, profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 8 a 00 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Klévé-Assikpimé et borné au nord par le lot n° 141, au sud par une rue non dénommée de 50 m, à l'est par le lot n° 143 et à l'ouest par le lot n° 139.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13621 déposée le 11 mai 1988, M. Vossah Koffi, profession de fonctionnaire en retraite demeurant et domicilié à Lomé, 74 avenue de la libération majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 15 ca, situé à

Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 124, au sud par le lot n° 122, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13622 déposée le 11 mai 1988, M. Vossah Koffi, profession de fonctionnaire en retraite demeurant et domicilié à Lomé, 74 avenue de la libération, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 03 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 126, au sud par le lot n° 124, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13623 déposée le 11 mai 1988, M. Vossah Koffi, profession de fonctionnaire en retraite demeurant et domicilié à Lomé, 74 avenue de la libération, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 17 a 16 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 133, au sud par le lot n° 130, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13624 déposée le 11 mai 1988, Mme Afiwa Abadji Gbekou, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Yao Dzonoukou, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 34 ca, situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord et à l'ouest par la propriété Houssikpè Amouzou, au sud par la propriété Têko et à l'est par une rue de 12 m.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13625 déposée le 11 mai 1988, Mlle Senoo Sefako Amto, profession de commerçante demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékouakpoè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 7 et 4.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13626 déposée le 11 mai 1988, Mme Dansou Débigan, née Gayibor, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Atchanti, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Atchanti et borné au nord par le lot n° 515, au sud par le lot n° 513, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 507.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13627 déposée le 13 mai 1988, M. Anani Kouassi Essè (Jean), profession de professeur, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Wuiti, 98 boulevard Jean Paul II, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 09 a 47 ca, situé à Sanguéra, préfecture du golfe connu sous le nom de Nanégbé et borné au nord par la propriété Kossigan Missihoun, au sud par la route Sanguéra-Agoué, à l'est par la propriété Assignon Djokpé et à l'ouest par la collectivité Tonouga.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13628 déposée le 13 mai 1988, M. Têko Adjiwonou (Jacques), profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Bè Souza, 26 rue Loumon (Angèle), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 19 a 97 ca, situé à Aveta préfecture du Zio, connu sous le nom de

Lowoé (Agovi), et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Ahiantroga Bamkpo, et à l'ouest par la collectivité Ahiantroga Bamkpo, et la route Adétikopé-Avéta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13629 déposée le 13 mai 1988, M. Akakpo Fottéo Messan, profession d'employé de banque, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Massan Acouetey, avocat à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 14 a 60 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Ahonkpè et borné au nord par la propriété Kpessou Sem, au sud par la collectivité Agbaglo Dhola, à l'est par la propriété Agbelessessi Kpessou, à l'ouest par la propriété Hededji Gnagblodjro et la collectivité Kpessou Gomenati.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13630 déposée le 17 mai 1988, M. Lotri Koffi Awoussi, profession de mécanicien, demeurant et domicilié à Lomé-Ablogamé n° 2, 207 rue du cimetière, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 32 ca, situé à Afagnagan, préfecture des Lacs, connu sous le nom de quartier Onorio et borné au nord par Bidjo Moumouni, au sud par Dowokui Ayetchiafé, à l'est par Tossou Wodadjé et à l'ouest par Mme Nouganké Tchassi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13631 déposée le 17 mai 1988, M. Badji Bawa, profession de directeur d'exploitation à la B.T.D demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 02 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par les lots n°s 504 et 505, au sud par les lots n°s 508 et 509, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13632 déposée le 17 mai 1988, M. Madjri Ahlin Kodjovi agent d'Air Afrique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Madjri J. Dovi, Sociologue demeurant à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 99 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 904, au sud par le lot n° 902, à l'est par le lot n° 914 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13633 déposée le 17 mai 1988, M. Madjri Ahlin Kodjovi, profession d'agent d'Air Afrique demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11a 94 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Kitidjan et borné au nord par le lot n° 165 au sud par le lot n° 170 à l'est par les lots n°s 167 et 168, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, 13634 déposée le 18 mai 1988, Mme Anthony Tayeo (Béatrice), née Olympio, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, 14 avenue de Calais, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 27 ca, situé à Nyékonakpoè, commune de Lomé, et borné au nord par la rue Yokélé (anciennement rue Okiki Aguiar), au sud par le lot n° 45, à l'est par le lot n° 48 et à l'ouest par le lot n° 44.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13635 déposée le 18 mai 1988, M. Kpodar Assiongbon Nyanvo, profession d'ingénieur Agronome, demeurant et domicilié à Lomé, 13 rue du chemin de Fer, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 73 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom

d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 2430 et à l'est par le lot n° 2433 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13636 déposée le 18 mai 1988, M. Kpodar Assiongbon Nyanvo, profession d'ingénieur Agronome, demeurant et domicilié à Lomé, 13 rue du chemin de Fer, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Kpodar Kayissan, infirmière d'Etat demeurant à Notsè ; demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 86 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 2428 et 2430, à l'est par le lot 2432 et à l'ouest par le lot 2434.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13637, déposée le 18 mai 1988, M. Kpodar Assiongbon Nyanvo, profession d'ingénieur Agronome, demeurant et domicilié à Lomé, 13 rue du chemin de Fer, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Kpodar Ekué, docteur en médecine demeurant en France, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 35 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 1901 et 1905.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13638 déposée le 19 mai 1988, M. Adzra Komla Sitsofe, profession d'Informaticien à la Shell, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Aflao-Totsivi, commune de Lomé, connu sous le nom de Gblenkomé et borné au nord par le lot n° 1437, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1434 et à l'ouest par le lot n° 1438.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13639 déposée le 19 mai 1988, M. Ayessou Adadé, profession d'inspecteur du cadastre demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Agaman Koffi Messan, électronicien, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 78 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1633, au sud par le lot n° 1631, à l'est par le lot n° 1643 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 13640 déposée le 19 mai 1988, M. Papaly Essohana, profession de directeur du service Mobil demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Djidjollé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité, togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 23 a 99 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Demakpoè et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n°s 923 et 924, à l'ouest par les lots n°s 929, 930 et 931.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13641 déposée le 20 mai 1988, Mlle Gbadoe Houevi Amivi, profession de maîtresse coiffeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékouakpoè, 75 boulevard du 13 janvier, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 98 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe connu sous le nom de Kitidjan et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 200 et 198.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13642 déposée le 20 mai 1988, Mme Sassou Hanou Mataji, profession d'employée de banque, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 09 ca, situé à Tokoin, commune

de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n° 1447 et 1448, à l'est par le lot n° 1460 et à l'ouest par le titre foncier n° 16510 R.T.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13643 déposée le 20 mai 1988, M. Aziavi Koffi, profession de rectifieur à l'entreprise Baka, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin solidarité, 15 route de Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par les lots 55, 57 et 66, à l'est par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13644 déposée le 23 mai 1988, Mme Gnassounou Ablavi, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékouakpoè, 7 rue de Togoville (ex rue Mgr Cessou), majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 01 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Aflao-Batomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 24 bis, à l'est par le lot n° 25 et à l'ouest par le lot n° 23.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13645 déposée le 23 mai 1988, M. Akitani Bob Messanvi, profession d'entrepreneur, demeurant et domicilié à Lomé-Klikamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 09 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n° 7 et 5.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13646 déposée le 23 mai 1988, M. Dosseh Azonwoubo, profession de directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, 97 boulevard du 13 janvier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 76 a 54 ca, situé à Sanguéra, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Amadenta et borné au nord par la propriété Apédo Tedzi, au sud par la route de Bokpoko, à l'est par la propriété Amedahevi Mivelessomé, et à l'ouest par la propriété Hadiku Mivelessomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13647 déposée le 27 mai 1988, Me Massan L. Acouetey, profession d'Avocat défenseur, demeurant et domiciliée à Lomé, 24 rue s/c Gnemegna, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Lina Sokpoh, née Seddor, revendeuse, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 06 ca, situé à Bè Kpota, commune de Lomé, connu sous le nom de Kponou et borné au nord et à l'ouest par la propriété Gaké (Gabriel), au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13648 déposée le 30 mai 1988, M. Kodjo Kodjotsè, profession d'agent de l'UDECTO, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin hôpital, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 43 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépé-dogan, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1749 bis, à l'est par le lot n° 1750 et à l'ouest par le lot n° 1748.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13649 déposée le 30 mai 1988, M. Alassani Sankawa, profession de chauffeur à l'U.T.B., demeurant et domicilié à Lomé-Aflao Totsi, près du 6e arrondissement, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un

quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 90 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par le lot n° 694, au sud par le lot n° 690, à l'est par le lot n° 693, à l'ouest par le lot n° 692 et un passage de 4 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13650 déposée le 30 mai 1988, M. Sogan Avouzi, profession de professeur, demeurant et domicilié à Lomé (Imprimerie de la DIFOP-Campus universitaire), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 62 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 21, au sud par le lot n° 25 bis, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n°s 23 et 24.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13651 déposée le 30 mai 1988, M. Hillah Ayi Djodji, profession de directeur administratif au fonds de la CEDEAO demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 97 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Totsi et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 44 et 47, au sud et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13652 déposée le 31 mai 1988, M. Djikpère Djaguegnite Tampandja, profession d'inspecteur des impôts, demeurant et domicilié à Lomé (administration des Impôts), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 67 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Fiové-Démakpoè et borné au nord par les lots n°s 1657 et 1658, au sud par les lots n°s 1661 et 1662, à l'est par le lot n° 1660 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13653 déposée le 31 mai 1988, M. Dégbè Kokou, profession de fonctionnaire à l'OMS, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 19 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées au sud et à l'est par les lots n°s 204 et 197.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13654 déposée le 31 mai 1988, M. Mensah-Zukong V. Edé Dosseh, journaliste à radio-Lomé, en retraite, et Mme Dédé Mensah-Zukong, née Creppy, ménagère, demeurant et domiciliés ensemble à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 23 a 88 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Batomé-Totsivi et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par la propriété Folly Bebey Ekué et à l'ouest par une ruelle.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13655 déposée le 31 mai 1988, M. Mensah-Zukong V. Edé Dosseh, profession de journaliste à radio-Lomé en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 27 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Batomé-Totsivi et borné au nord par les lots n°s 387 bis et 388 bis, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 383.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13656 déposée le 31 mai 1988, Mme Atikpo Akuwa, profession de couturière, demeurant et domicilié à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale

de 9 a 82 ca, situé à Akodéssewa, commune de Lomé, et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par les lots n° 4 et 5 et à l'ouest par le lot n° 2.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13657 déposée le 31 mai 1988, M. Ahovi-Zevo Kokou, profession d'employé à Air Afrique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 34 ca, situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n° 657 et 664.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière
Têtê Wilson Bahun

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1629 TT appartenant à Mme Adotévi Akué Adovi née HOMAWOO

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4.376 R.T. appartenant à M. Ayayi Adjanga, comptable demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n° 9 607 RT et 9 610 RT, appartenant à la collectivité Napo Bruce, représentée par M. E.G. Kodjo Bruce, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 9676 de la République togolaise au nom de Mme Maleaux, épouse de M. Sanvee.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 10.116 de la République Togolaise au nom M. Kwassi Akoli William.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 8 985 RT, volume XLVI, folio 48, appartenant à Segbefia Francisca, née Tagayi, sage-femme, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 6 846 RT, appartenant à M. Kossi T. Gbemu, cultivateur, demeurant à Adjakpo Tsévié).

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 13 948 RT, vol LXX, folio 199 appartenant à Mme Adama Mawuêna Kossiwa, couturière au CHU, demeurant à Lomé-Tokoin Abovey.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 449 de Lomé, volume III, folio 47, appartenant à M. Apaloo Afola Koffi.

(Pour première insertion)

Avis de perte de Certificat d'Inscription sur Titre Foncier

Avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription de deux cent millions (200 000 000) de FCFA délivré le 14 juin 1968 sur le titre foncier n° 6 446, volume XXXIII, folio 112, appartenant à la société « Industrie Textile Togolaise S.A. » installée à Dadja, circonscription administrative d'Atakpamé.

(Pour première insertion)

